

Arrêt

n° 296 997 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broedermanstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me R. JESPERS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et originaire de Batman. Vous viviez à Istanbul. Vous avez été membre du parti HDP (Halklaren Demokratik Partisi) dans le passé mais vous vous êtes désaffilié après l'arrestation de Selahattin Demirtas.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande : vous travailliez comme ouvrier dans le secteur de la construction. Le frère d'un de vos collègues a été arrêté à cause de ses liens avec FETÖ. Votre collègue et vous avez commencé à être surveillés et à trois reprises, vous avez été arrêté à votre domicile et emmené en garde à vue. Lors de la dernière en date, à savoir le 4 mai 2022, vous avez été emmené au commissariat de Catalca et mis en garde à vue pendant trois jours. Il vous a été demandé de donner des noms de personnes du FETÖ car vous étiez suspecté d'être lié à ce mouvement, mais vous n'en connaissiez aucun. Vous avez été relâché et vous avez repris votre travail. Cependant, vous aviez peur d'être arrêté et d'être jugé injustement et vous n'arriviez plus à assurer vos chantiers.

C'est ainsi que vous avez quitté illégalement la Turquie à bord d'un TIR le 22 mai 2022 et êtes arrivé en Belgique le 25 mai 2022. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 30 mai 2022.

A l'appui de votre demande, vous déposez un permis de conduire ».

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève le caractère imprécis, lacunaire, inconsistant et divergent des propos tenus par le requérant de sorte qu'elle ne peut pas tenir pour établie sa crainte d'être arrêté et détenu parce qu'il est suspecté d'appartenir au FETÖ en raison de l'arrestation et du jugement d'un frère d'un de ses collègues pour ses liens avec le mouvement FETÖ. Enfin, le document déposé par le requérant est jugé inopérant.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors entièrement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle soulève l'erreur d'appréciation et invoque la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ; [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives [...] » (requête, p. 2).

5.2. Elle joint à sa requête un document qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 3. Document procès frères YAKUT ».

Le Conseil constate que ce document rédigé en turc est non traduit ; il n'est dès lors pas pris en considération par le Conseil puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. En effet, s'agissant de l'ensemble des motifs de la décision qui mettent en cause la réalité des faits invoqués au vu de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement, formulant une critique très générale et se contentant de réitérer ses propos, d'affirmer qu'ils sont très crédibles, de préciser les noms des deux frères de M. N. Y. qui ont été arrêtés par les autorités turques et de soutenir que la partie défenderesse ne pouvait pas retenir la divergence sur la date de sa dernière garde à vue (requête, pp. 3 et 4).

Ainsi, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou une quelconque précision supplémentaires de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant concernant son lien avec les personnes incriminées et ses gardes à vue étaient à ce point lacunaires, imprécises, inconsistantes et divergentes qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et reproche à la décision de ne pas fournir une motivation spécifique à cet égard sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Le Conseil observe que la critique concernant cette absence de motivation manque de pertinence, dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le Commissaire général a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a, b, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'attestent, d'une part, le point « B. Motivation » de la décision attaquée, aux termes duquel « Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », et, d'autre part, la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore que, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être reproché au Commissaire général d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande à cet égard sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de cet aspect du statut de protection subsidiaire se confondait avec celle développée par ailleurs sur la base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autre motif ni ne développe d'autres arguments, que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à l'appui de sa demande de protection internationale sur la base de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.3. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

M. PAYEN

A. PIVATO